

*SYNDICAT NATIONAL DES
INGÉNIEURS ET DES TECHNICIENS
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DES TERRITOIRES
SNITEAT-UNSA*

STATUTS

Siège: Ministère chargé de l'Agriculture
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
n° d'enregistrement à la Préfecture de Paris: 4707
n° d'enregistrement à la Ville de Paris: 861104

Approuvé par le 54^{ème} Congrès à RONCE-LES-BAINS le 14 juin 2013

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET:

Le Syndicat National des Ingénieurs et des Techniciens de l'Environnement, de l'Agriculture et des Territoires (S.N.I.T.E.A.T.), placé sous le régime de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents a pour but:

1° - de grouper dans un étroit sentiment de solidarité, avec l'ensemble des salariés et spécialement ceux de la Fonction Publique d'Etat et Territoriale, tous les membres adhérents et de défendre l'amélioration de leur situation matérielle et morale ainsi que leur perfectionnement technique.

2° - de donner à ses membres la conscience du rôle économique et social qui leur incombe.

L'action du Syndicat est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION:

Le Syndicat est constitué par:

1° - Les Adhérents de Droit :

- Les Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE) et les Techniciens Supérieurs des Services du Ministère chargé de l'Agriculture (TSMA), les membres de la collectivité de travail issus des corps techniques; œuvrant ou ayant œuvré, principalement, sur les métiers pratiqués par ces corps de fonctionnaires ou ayant suivi une formation à ces métiers,
- les agents détachés sur des postes équivalents au Ministère
- les membres d'autres corps ayant demandé leur adhésion au Syndicat avant le 42^{ème} Congrès et à jour de leur cotisation, en activité dans la Fonction Publique d'Etat ou Territoriale ou dans leurs Etablissements Publics, en cours de scolarité, en détachement, en position de mise à disposition, en congé Hors Cadre, en disponibilité ou en retraite, ou relevant des Cadres Latéraux des Ingénieurs des Travaux Ruraux et des Techniciens de Génie Rural,

2° - Les Adhérents Associés :

- tous les Ingénieurs et Techniciens, Adhérents de Droit au Syndicat, qui par leur déroulement de carrière ne font plus partie des Corps dont ils sont issus

Chacun des membres devra régler une cotisation annuelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE - DURÉE:

Le siège du Syndicat est fixé à PARIS, au Ministère chargé de l'Agriculture. La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 - AFFILIATION:

L'affiliation du Syndicat à une Confédération de Syndicats est du ressort exclusif du Congrès qui en décide à la majorité absolue des voix validées.

Toutefois, cette affiliation peut être décidée par le Conseil Syndical par application des résultats d'un référendum effectué au sein du Syndicat et à condition que:

1° - Le nombre des votants soit au moins égal aux trois-quarts du nombre des adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre précédent la consultation

2° - Il se dégage, sur la ou les questions posées, une majorité au moins égale à la majorité absolue du nombre des adhérents à jour de leur cotisation.

Le Congrès ou le Conseil Syndical décide de la Fédération ou des Fédérations auxquelles le Syndicat adhérera au sein de cette Confédération.

TITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - ORGANISATION GÉNÉRALE:

Le Syndicat mène son action sur deux plans:

1° - sur le plan horizontal et géographique, par la voie:

- des Sections Locales, échelons départementaux des services de l'Etat, Directions Départementales Interministérielles (DDI), structures locales à vocation interministérielle ou nationale ; DRAAF, DREAL, IRSTEA, Ecoles, autres...
- des Sections Régionales Métropolitaines et d'Outre-mer,
- de toutes autres structures dont la création paraît nécessaire;

2° - sur le plan vertical et national, par la voie:

- du Congrès National,
- du Conseil Syndical
- du Bureau National,
- de l'ensemble des groupes de travail mis en place par le Congrès.

ARTICLE 6 - SECTIONS RÉGIONALES ET D'OUTRE MER:

Les Sections Régionales regroupent les adhérents d'un certain nombre de départements et leur périmètre correspond généralement à celui des régions administratives. Toutefois, une Section pourra comprendre l'ensemble des départements de régions contiguës, sous réserve de l'accord des départements concernés.

Les adhérents résidant dans les Départements et Territoires d'Outre-mer sont regroupés en trois Sections: Antilles-Guyane , Pacifique et Océan Indien.

Les Sections sont administrées par un Bureau de trois membres comprenant un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier. Le poste de Secrétaire adjoint est occupé par un Technicien si le Secrétaire est un Ingénieur et inversement

De plus, pour la section Océan Indien, la répartition de ces postes se fera entre MAYOTTE et LA REUNION

Le Bureau Régional est élu au cours de l'Assemblée Générale Régionale (Congrès Régional, organisme directeur au sens des articles 12 et 13 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982) qui suit le Congrès National. En cas

de démission d'un membre du Bureau, la Section peut le remplacer en procédant à une élection au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Section.

Le Bureau régional élargi, organisme directeur au sens de l'articles 14 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982, comprend, outre les membres désignés ci-dessus, les responsables syndicaux des différents départements et structures composant la Section. Il se réunit à l'initiative du Secrétaire Régional ou à la demande du tiers, au moins, des membres qui le composent.

Ce Bureau régional élargi est un organisme directeur régional au sens de l'article 14 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 et peut prendre, au niveau de la Section, toute initiative dans le cadre de la politique définie par le Congrès et ce, en accord avec le Bureau National.

A l'intérieur de la section régionale, la section locale constitue l'échelon de base de l'activité syndicale. Le délégué local est élu par les adhérents de la structure concernée réunis en assemblée générale locale.

Le délégué local (DDI ou structure) assure la liaison avec les instances syndicales départementales et participe à l'activité de différents organismes départementaux et régionaux dans lesquels figure une représentation des corps concernés. A ce titre il pourra faire acte de candidature au poste de représentant intersyndical UNSA de sa structure..

Chaque délégué local devra autant que de besoin assister le représentant intersyndical UNSA de la structure lors des rencontres avec l'administration.

Les Sections Régionales métropolitaines tiennent obligatoirement deux Assemblées Générales par an, appelées Congrès Régionaux, au printemps et à l'automne.

La section régionale peut être réunie en sus à la demande du Bureau National, du Secrétaire Régional ou du tiers au moins des adhérents de la région.

Les Sections Régionales désignent leurs délégués au Congrès National et au Conseil Syndical. Ces délégués sont obligatoirement choisis parmi leurs membres et en dehors de ceux qui sont membres de droit pour le Congrès National.

Les Sections des Départements et Territoires d'Outre-Mer tiennent au moins une Assemblée Générale par an, avant le Congrès National ou le Conseil Syndical. Pour la section Pacifique, vues les distances, l'Assemblée Générale se tiendra sous forme de forum électronique via la messagerie ou par visio conférence.

Les Sections statuent obligatoirement sur les questions portées à l'ordre du jour du Congrès National ou du Conseil Syndical et doivent faire parvenir leur avis au Secrétaire Général pour une date fixée chaque année par le Bureau National en fonction de la date du Congrès ou du Conseil Syndical.

Les Sections Régionales disposent d'un budget propre alimenté par:

- un reversement de la caisse nationale sur décision du Congrès ou du Conseil Syndical
- éventuellement le produit d'une cotisation régionale supplémentaire dont le montant peut être fixé chaque année pour l'exercice suivant, au cours de l'Assemblée Générale de printemps,
- par les dons, legs ou subventions qui pourraient leur être accordés.

Les sections doivent ouvrir un compte courant à leur nom. Ce nom sera si possible de la forme :

SNITEAT Section « Nom de la Région »

Lors de l'Assemblée Générale de printemps, le Trésorier Régional présente les comptes de la région pour l'année précédente.

ARTICLE 7 - RETRAITÉS:

Les retraités militent au sein de la Section Régionale de leur résidence, et lors du Congrès National ou du Conseil Syndical, les délégués de ces Sections disposent des voix des retraités comme de celles des actifs. Compte tenu de la particularité de leur situation, les retraités ont un Correspondant national désigné par le Congrès, pour trois ans, comme il est dit à l'article 10. Le Correspondant est membre de droit du Congrès et du Conseil Syndical.

En cas de vacance ou d'empêchement du Correspondant, le Bureau National désigne un Correspondant à titre provisoire qui assure l'intérim jusqu'au prochain Congrès.

ARTICLE 8 - AGENTS EN FONCTION HORS DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE:

Les adhérents en fonction hors du Ministère chargé de l'Agriculture (détachés, mis à disposition, affectés, en disponibilité, hors cadre,...), se répartissent principalement, selon leur affectation, de la manière suivante:

1°: collectivité locale ou territoriale

2°: Ministère(s) chargé(s) du Développement Durable ou plus généralement de tout ce qui se rapproche de la protection de l'environnement

3°: I.R.S.T.E.A.

4°: autres affectations.

Chacune de ces catégories peut être représentée, autant que de besoin et sur proposition du Bureau National, par un correspondant national, issu de celle-ci, résidant sur le territoire métropolitain, désigné par le Congrès National, pour trois ans, comme il est dit à l'article 10.

Chaque correspondant National est membre de droit du Congrès National et du Conseil Syndical.

En cas de vacance ou d'empêchement d'un correspondant, le Bureau National désigne un correspondant provisoire qui assure l'intérim jusqu'au prochain Congrès National ou Conseil Syndical.

Les résidents sur le territoire français militent dans la section régionale de leur activité, et, lors du Congrès National ou du Conseil Syndical, les délégués de ces sections disposent de leurs voix.

ARTICLE 9 - MANIFESTATIONS SYNDICALES:

Les manifestations syndicales se déroulent selon un cycle suivant :

- le Congrès National tous les trois ans à compter de 2010 (2013, 2016, etc)
- le Conseil Syndical les années sans congrès

ARTICLE 10 - CONGRÈS NATIONAL:

Le Congrès National, organisme directeur au sens de l'article 13 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982, se réunit tous les trois ans en un lieu fixé par le Bureau National.

Il peut se réunir extraordinairement:

- sur décision du Congrès National ou du Conseil Syndical
- à la demande du Bureau National,
- à la demande du tiers, au moins, des membres du Syndicat ou du tiers, au moins des Sections.

Dans ce cas il doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été demandé, dans un lieu fixé par le Bureau National.

Le Congrès national se compose:

- 1°• des délégués élus par les Sections Régionales métropolitaines à raison d'un Ingénieur et d'un Technicien par Section, les Membres associés du Syndicat n'étant pas éligibles,

- des Secrétaires Régionaux et des Secrétaires Régionaux Adjointes des sections métropolitaines, de la Section Océan Indien et de la Section Antilles-Guyane (Pour les sections Océan Indien et Antilles-Guyane, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre ou des deux membres de droit, la Section Régionale désigne un ou deux représentants. Le Secrétaire et le Secrétaire Régional Adjoint ou leur représentant sont obligatoirement de deux corps différents et issus de deux départements différents)

- du Secrétaire de la Section Pacifique, ou de son représentant en cas d'empêchement, si cette dernière compte autant d'adhérents que la section Océan-Indien ou Antilles-Guyane et après avis du Bureau National sur le coût du déplacement.

2° des membres de droit :

- membres du Bureau National,
- correspondants nationaux désignés
- membres de la Commission de Contrôle,

3° des rapporteurs des groupes de travail

4° auditeurs libres.

Outre leur voix personnelle, les délégués disposent des voix des syndiqués de leur corps de leur Section Régionale, à l'exclusion de celles des membres de droit ou des participants au Congrès qui auront préalablement demandé à conserver leur voix.

En cas d'absence justifiée d'un délégué au Congrès National, les voix dont il devait disposer sont transmises au membre du Bureau Régional présent et issu du même corps, qui en disposera en son lieu et place.

Le nombre de voix dont dispose chaque Délégué est vérifié par la Commission de Contrôle au début du Congrès.

Tout syndiqué a voix élective au congrès. A la réunion régionale précédant le congrès, le secrétaire régional s'assure de l'adhésion de ces représentants avant leur inscription au congrès.

Les membres de droit conservent leur voix. Mais en cas d'absence au Congrès, leur voix est déléguée au représentant élu par leur Section, sauf procuration écrite à un autre membre de droit.

Tout syndiqué résidant à l'étranger peut voter par procuration écrite à un membre de droit du Congrès.

Le Congrès statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et de toute façon sur le rapport moral, le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant.

Le congrès peut constituer, en accord avec le Bureau National, des groupes de travail spécialisés, dont il fixe le nombre et les attributions, et amenés à se réunir séparément jusqu'au Conseil Syndical suivant. Les membres de ces groupes n'appartenant pas au Conseil Syndical pourront être invités à participer aux travaux de celui-ci avec voix consultative.

Les groupes de travail préparent pour le Congrès National, pendant les Conseils Syndicaux inter congrès ainsi que lors de réunions intermédiaires si nécessaire, les textes particuliers servant de base aux discussions. Ils désignent leurs Présidents (rapporteur) qui pourront être invités à participer aux travaux du Bureau National.

Il élit les membres de la Commission de Contrôle et désigne les Correspondants nationaux visés aux articles 7 et 8.

Sauf pour les cas visés aux articles 4, 12 et 27, tous les votes du Congrès se font à la majorité relative, soit à main-levée, soit par appel nominal et par mandat. Ce dernier mode de scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par le quart des voix validées.

ARTICLE 11 - CONSEIL SYNDICAL:

Le Conseil Syndical, organisme directeur au sens de l'article 13 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982 est composé:

- de 2 représentants (1 IAE et 1 TSMA, qui pourront être le Secrétaire Régional, l'Adjoint ou des Délégués désignés) y compris pour les sections Océan Indien et Antilles Guyane,
- des Présidents des groupes de travail,
- du Correspondant National des retraités;
- des correspondants définis à l'article 8 ;

- du Président ou Vice-Président de l'Association Professionnelle des IAE et TSMA, adhérent au Syndicat;
- du Secrétaire de la Section Pacifique, ou de son représentant en cas d'empêchement, si cette dernière compte autant d'adhérents que la section Océan-Indien ou la section Antilles-Guyane et après avis du Bureau National sur le coût du déplacement.

Les membres du Bureau National et de la Commission de Contrôle assistent au Conseil Syndical et peuvent assister à toutes les réunions des Groupes de Travail du Conseil Syndical avec voix consultative.

Le Conseil Syndical a pour mission de contrôler l'activité du Bureau National et de veiller à la mise en œuvre de la politique définie par le Congrès. Il peut préparer les travaux du Congrès. Dans l'intervalle des Congrès, il prend toutes les décisions dont l'importance dépasse la compétence du Bureau National.

Le Conseil Syndical se réunit sur convocation du Bureau National et doit être réuni extraordinairement sur la demande du tiers au moins de ses membres ou par le Bureau National en cas de nécessité.

Il entend, débat puis vote obligatoirement sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et obligatoirement sur le rapport moral, le compte-rendu financier approuvé par la Commission de Contrôle pour l'année écoulée et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant.. Il prend connaissance des travaux éventuels des Groupes de Travail qui se seraient réunis depuis le dernier congrès national ou le dernier Conseil Syndical.

Informé des suites données aux motions adoptées lors du précédent Congrès National, il prend toutes décisions souhaitables pour l'aboutissement de celles-ci ou des revendications exprimées.

Enfin il se réunit en Commissions afin de faire un bilan des dossiers en cours et de faire des propositions de motions qui seront soumises au vote du Conseil Syndical ou à celui des régions lors des congrès régionaux suivants.

Le Conseil Syndical prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres de droit effectivement présents.

Les conflits, autres que de forme, qui pourraient naître entre le Conseil Syndical et le Bureau National sont portés devant le Congrès National qui est réuni extraordinairement s'il y a lieu.

ARTICLE 12 - BUREAU NATIONAL:

L'administration du Syndicat est assurée par le Bureau National, organisme directeur au sens de l'article 13 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982, composé de huit membres, résidents en métropole, et comprenant quatre Ingénieurs et quatre Techniciens.

Les membres du Bureau National sont élus à bulletins secrets au scrutin individuel, à la majorité relative. Toutefois, si par corps, le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de poste à renouveler, chaque candidat devra recueillir plus de 50 % des voix des votants pour être élu.

En cas d'égalité des voix portées sur deux candidats, l'ordre dans lequel il convient de les classer est fixé par voie de tirage au sort.

Les élections sont réalisées par correspondance ; elles sont organisées par le Bureau National et la Commission de Contrôle.

Les membres sont élus pour six ans et renouvelables par moitié en congrès national.

Peuvent seuls être élus les adhérents au Syndicat à jour de leur cotisation, dont la candidature a été déposée au secrétariat du Syndicat dans les formes prescrites par le Règlement Intérieur.

Le Bureau National se réunit sur convocation du Secrétaire Général et doit être réuni extraordinairement si le quart, au moins, de ses membres le demande.

Tout membre absent, sans motif reconnu valable, à plus de trois séances consécutives du Bureau National, sera considéré comme démissionnaire du Bureau National.

Le Secrétaire Général ou, en son absence, le Secrétaire Général Adjoint, représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et, en particulier, en justice.

Le Bureau National peut donner mandat à un membre du Syndicat pour le représenter.

Les fonctions de membre du Bureau National sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat législatif.

En cas de vacance d'un poste au Bureau national, celui-ci peut demander en Congrès National ou en Conseil Syndical de combler cette vacance par l'élection exceptionnelle d'un membre en son sein, jusqu'aux prochaines élections statutaires. Dans l'intervalle, le Bureau National peut coopter, après accord de la Commission de Contrôle, toute personne qui pourra se présenter aux élections suivantes.

En cas de démission de quatre membres ou plus du Bureau National, le Bureau national ou la Commission de Contrôle doit faire procéder à de nouvelles élections dans les deux mois.

La répartition des fonctions au sein du Bureau National est traitée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 - COMMISSION DE CONTROLE:

La Commission de Contrôle est composée de quatre membres, 2 Ingénieurs et 2 Techniciens, pris parmi les collègues ayant siégé au moins pendant un mandat au Bureau National, ou ayant occupé pendant au moins un mandat la fonction de Secrétaire Régional ou de Secrétaire Régional Adjoint et ayant assisté à au moins un Congrès National. Ils sont élus pour une durée de 6 ans.

La Commission de Contrôle est renouvelable par moitié tous les trois ans, 1 Ingénieur et 1 Technicien. L'élection se fait au Congrès National comme il est dit à l'article 10.

En cas de vacance d'un poste à la commission de contrôle, celle-ci peut demander au Congrès National ou au Conseil Syndical de combler cette vacance par élection en son sein, jusqu'aux prochaines élections statutaires.

Cette Commission de Contrôle désigne un Secrétaire qui, entre autres, présente au Congrès les rapports sur les affaires de sa compétence, notamment la validation des pouvoirs et la vérification de la comptabilité du Syndicat.

Elle veille à la bonne application du Statut et du Règlement Intérieur du Syndicat.

Elle est, en outre, chargée d'étudier les litiges qui peuvent survenir à l'intérieur du Syndicat et qui lui sont soumis.

La Commission de Contrôle peut désigner un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au Congrès qui décide, un rapport sur chacune des affaires qui lui ont été soumises, après avoir provoqué ou reçu toutes les observations nécessaires.

Le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être appelé à siéger à la Commission de Contrôle, à titre consultatif.

La Commission de Contrôle est également chargée d'examiner les comptes des congrès nationaux. Ceux-ci doivent lui être présentés définitivement dans le délai d'un an, à compter de la date de clôture du congrès en cause.

TITRE III

ADMISSION, MEMBRES ACTIFS, DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 14 - ADMISSION:

Les admissions de membres sont prononcées par le Bureau National, sur proposition éventuelle du délégué local ou du bureau des Sections Régionales

ARTICLE 15 – QUALITE DE MEMBRE ACTIF :

Sont considérés comme membres actifs, pouvant participer aux différents votes ou élections réglant la vie du syndicat, les collègues à jour au moins de leur cotisation de l'année précédente pour les anciens syndiqués et à cette date pour les nouveaux syndiqués de l'année.

ARTICLE 16 - DÉMISSION:

Tout membre du Syndicat peut s'en retirer à tout moment.

ARTICLE 17 - RADIATION:

La radiation est automatique pour non paiement de la cotisation. Les membres radiés par l'application du présent Statut ne peuvent être réadmis que par la procédure prévue à l'article 14.

ARTICLE 18 - SANCTIONS:

Le Bureau National a qualité pour prononcer les sanctions, la Section Régionale et le délégué local éventuel pouvant être entendus.

Recours peut être introduit devant le Congrès National ou le Conseil Syndical qui statue définitivement sur rapport de la Commission de Contrôle.

Il y a lieu à sanctions pour:

- 1° - infraction au Statut du Syndicat,
- 2° - tout préjudice causé au Syndicat.

Les sanctions applicables aux membres du Syndicat sont le rappel à l'ordre et l'exclusion.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 - RESSOURCES - COTISATIONS:

Les ressources du Syndicat se composent du produit de la cotisation nationale et des subventions de toute nature.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Le mode de calcul de la cotisation maximum due par les adhérents est défini par le Bureau National.

Le montant des cotisations sera arrondi à l'Euro supérieur après application de la formule de calcul :

COTISATION : $K \times \text{Indice Nouveau Majoré (INM)}$

Pour les catégorie C et B : $K=0,20 \text{ €}$

Pour les catégorie A : $K=0,26 \text{ €}$

Le Bureau National peut moduler le coefficient K de la formule de telle manière que le montant total de la cotisation augmente éventuellement, dans la limite maximale de l'inflation de l'année précédente majorée de 1%. Ceci en dehors des augmentations de salaire.

Le Congrès ou le Conseil Syndical fixe le montant annuel de la part reversée aux caisses régionales (Cr).

Les membres en congés longue maladie ou longue durée sont exonérés de la totalité de leur cotisation pendant la durée du congé, tout en restant adhérents du Syndicat sans restriction.

Les cotisations nationales et régionales sont payables en une seule fois et sont exigibles dès le 1er janvier de chaque année. Elles sont mises en recouvrement par le trésorier général et par le trésorier régional dans le cas d'une cotisation régionale supplémentaire.

Les cotisations exceptionnelles qui pourraient être décidées par le Congrès National ou le Conseil Syndical sont payables en une seule fois et exigibles immédiatement.

Les couples syndiqués (hors ASSOCIES) payent 1,5 cotisation (la cotisation la moins élevée à taux plein et la cotisation la plus élevée à 50%)

Les membres en CFA ou CPA payent 50% de la cotisation correspondant à leur grade et échelon.

La cotisation des membres travaillant à temps partiel est calculée au prorata de leur temps de travail.

Le montant de la cotisation des membres retraités et des membres détachés est égale à 50% du montant de la cotisation correspondant au dernier échelon de leur niveau de grade.

ARTICLE 20 - GESTION DES FONDS:

La gestion des fonds du Syndicat est assurée par le Trésorier Général sous le contrôle du Congrès, du Conseil Syndical et de la Commission de Contrôle.

Les fonds sont déposés sur des comptes postaux ou bancaires, et les retraits sont effectués sous la signature du Trésorier Général, soit de son adjoint, soit du Secrétaire Général.

Le trésorier régional est responsable de la gestion de la caisse régionale sous le contrôle du Bureau Régional.

ARTICLE 21 - FONDS DE RÉSERVE:

Il est alimenté par l'excédent annuel des recettes, destiné à parer aux besoins exceptionnels.

ARTICLE 22 - CAISSE DE SOLIDARITÉ:

La Caisse de Solidarité a pour objet d'aider les adhérents en difficulté suite à une action syndicaliste ou de soulager les infortunes qui viendraient atteindre les adhérents.

Les prélèvements et la répartition sont du ressort exclusif du Conseil Syndical ou du Congrès National, mais, en cas d'urgence, le Bureau National peut faire des opérations dans l'intervalle des réunions du Conseil Syndical, sous réserve d'en référer à ce dernier à sa plus prochaine réunion.

Le montant maximum des fonds composant la Caisse de Solidarité est plafonné à 15.000 €.

TITRE V PUBLICATIONS

ARTICLE 23 - PUBLICATIONS SYNDICALES:

Le Syndicat publie sous le nom de « Bulletin d'Information » un organe d'action syndicale, de synthèse et de documentation paraissant autant que de besoin. Chaque Congrès National ou Conseil Syndical fait l'objet de deux bulletins spécifiques. Le premier, en préparation de l'assemblée statutaire, qui présente le rapport moral, le compte-rendu financier approuvé par la Commission de Contrôle pour l'année écoulée et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant. Le second qui rend compte des débats et des textes votés en séance.

Cet organe peut être complété, sur l'initiative du Bureau national, par des publications occasionnelles, aussi fréquentes que nécessaires, pour tenir tous les adhérents au courant des questions importantes.

En aucun cas, le Syndicat ne saura accepter la responsabilité des opinions émises, sous leur signature, par les auteurs des articles insérés dans ces publications.

Le rédacteur en chef, en accord avec le Bureau National, est chargé du choix, de la mise en forme et des commentaires des articles à paraître.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - INDEMNISATION:

Les fonctions exercées dans le Syndicat (Congrès National, Conseil Syndical, Commission de Contrôle, correspondants, groupes de travail, délégué local...) ne peuvent donner lieu à rétribution. Les frais qu'elles peuvent occasionner font l'objet d'indemnisations.

ARTICLE 25 - APPARTENANCE SYNDICALE:

Il est interdit aux membres du Syndicat d'adhérer à un autre Syndicat affilié à une Confédération différente de celle à laquelle adhère le Syndicat, sans l'agrément du Bureau National ratifié par le Congrès National ou le Conseil Syndical.

ARTICLE 26 - RÉVISION DU STATUT:

Le présent Statut n'est révisable que par le Congrès National, sur proposition du Bureau National ou d'un Congrès Régional et après vote de l'ensemble des régions.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION:

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par le Congrès National sur proposition du Bureau National. Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité des deux tiers des syndiqués.

Dans ce cas, la répartition de l'actif sera faite par une Commission spécialement nommée à cet effet par le Congrès National.

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT INTERIEUR:

Un Règlement Intérieur élaboré par le Bureau National et approuvé par le Congrès National ou le Conseil Syndical fixe toutes les dispositions de détail ou les mesures d'exécution non prévues au présent Statut.

TITRE VII

ARTICLE 29 - APPLICATION:

Le présent Statut est applicable immédiatement après son approbation par le Congrès National.

Le Secrétaire Général

La Secrétaire Générale Adjointe

Alain STEUX

Dominique VINCENT-CHEVALIER